ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒻᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔨᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

ls

Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

concernant :

La demande d'approbation d'un supplément de stabilisation du coût du combustible présentée par la Société d'énergie Qulliq

pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014
Rapport 2014-01

20 février 2014

LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES

MEMBRES DU PANEL	Ray Mercer	Président
	Anthony Rose	Membre
	Jimmy Akavak	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White	Directrice générale
Raj Retnanandan	Consultant

ABRÉVIATIONS

CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de services
DPP	Division des produits pétroliers du GN
GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête en majoration tarifaire générale
SCG	Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN
SÉQ	Société d'énergie Qulliq
SSCC	Supplément de stabilisation du coût du combustible

TABLE DES MATIÈRES

1.0 LA DEMANDE 2

2.0 CONTEXTE 2

3.0 PROCESSUS 4

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE 5

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES 7

1.0 LA DEMANDE

La Société d'énergie Qulliq (SÉQ), une entreprise de services désignée, doit en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la « Loi ») présenter au ministre responsable de la SÉQ (le « ministre ») une demande d'approbation avant d'imposer un taux ou un tarif. De son côté, le ministre responsable doit, en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) concernant la demande présentée par l'entreprise de services désignée relativement à l'imposition d'un taux ou d'un tarif.

Dans une lettre du 4 décembre 2013, la SÉQ a présenté au ministre responsable de la SÉQ une demande d'approbation concernant un supplément de stabilisation du coût du carburant (SSCC) de 5,31 cents par kWh pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014. Par lettre également en date du 5 décembre 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de la demande de la SÉQ.

2.0 CONTEXTE

Les taux de base actuels d'électricité ont été approuvés et sont entrés en vigueur le 1er avril 2011 conformément aux instructions ministérielles du 28 mars 2011, dans le cadre de la phase I de la requête en majoration tarifaire générale (RMTG) présentée par la SÉQ en 2010-2011. Les hypothèses de prix du combustible intégrés dans les tarifs de base en vigueur s'appuient sur les prix réels du combustible chargés à la SÉQ par la Division des produits pétroliers (DPP) du gouvernement du Nunavut (GN) en juin 2010.

Suivant la RMTG, la SÉQ a présenté, le 16 novembre 2012, une demande de SSCC de 4,13 cents par kWh pour la période du 1er décembre 2012 au 31 mai 2013. Le CETES a recommandé l'approbation de la demande dans le rapport 2013-1 et un SSCC de 4,13 cents par kWh est entré en vigueur le 1er décembre 2012.

Le 16 novembre 2012, la SÉQ a présenté une deuxième demande de SSCC de 5,31 cents par kWh pour la période du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013. Le CETES a recommandé l'approbation de la demande dans le rapport 2013-3 et un SSCC de 5,31 cents par kWh est entré en vigueur le 1er juin 2013.

La présente demande concerne l'approbation d'un SSCC de 5,31 cents par kWh pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014.

Dans sa demande auprès du ministère responsable, la SÉQ a demandé l'approbation d'un SSCC de 5,31 cents par kWh provisoire et possiblement remboursable à appliquer à compter du 1er décembre 2013.

Le CETES s'est réuni pour étudier la demande et, dans une lettre du 13 décembre 2013, a recommandé l'approbation d'un SSCC provisoire de 3,92 cents par kWh pour la période du 1er novembre 2013 au 31 mars 2014, selon un examen préliminaire de la demande et en attente d'un examen complet de celle-ci par le CETES. Le CETES a conclu que l'application du SSCC modifié était dans le meilleur intérêt du public et conséquent avec le maintien de la stabilité des tarifs pour tous les consommateurs.

Sur la recommandation du CETES susmentionnée, le ministère responsable du CETES a approuvé un SSCC de 3,92 cents par kWh provisoire et possiblement remboursable entré en vigueur le 1er décembre 2013, conformément au paragraphe 12.1.(1) de la Loi sur le CETES : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13 (1.1) de la Loi stipule :

> Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après examen de la demande de la SÉQ, le CETES est d'avis que la demande de SSCC est peu importante.

Le CETES a procédé à la publication de la demande dans tous les numéros du Nunavut News North et du Nunatsiaq News pour la période du 3 janvier 2014 au 22 janvier 2014. Des avis en ligne et sur les ondes de CBC radio ont également été diffusés.

Les parties intéressées avaient jusqu'au 17 janvier 2014 pour présenter des soumissions écrites concernant la demande.

Le 10 janvier 2014, la SÉQ a répondu aux demandes d'information concernant la demande soumises par le CETES.

Le résultat de l'examen de cette demande par le CETES est présenté dans le présent rapport.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

La SÉQ achète tout son combustible auprès de la DPP du ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN (SCG). Les achats sont réalisés directement auprès de la DPP par l'entremise de ses agents contractuels. La DPP est responsable de l'achat, du transport, de l'entreposage et de la distribution de tous les produits pétroliers au Nunavut.

La SÉQ a proposé de maintenir le SSCC existant de 5,31 cents par kWh jusqu'au 31 mars 2014. La SÉQ affirme que tout ajustement au SSCC peut être appliqué simultanément aux ajustements apportés aux tarifs de base à la suite de la RMTG de la SÉQ et lorsque des renseignements supplémentaires au sujet des prix du combustible au printemps 2014 seront disponibles. La SÉQ affirme que le maintien du SSCC actuel de 5,31 cents par kWh réduira la fréquence des ajustements tarifaires et améliorera la stabilité tarifaire, ce qui avantage les contribuables.

Selon un communiqué de presse du 20 décembre 2013 publié par le SCG, la hausse des prix du combustible sur le marché mondial entraînera la hausse des prix des produits pétroliers au Nunavut à compter du 1er janvier 2014. Cette hausse des prix s'applique à tous les combustibles vendus par la DPP à la SÉQ à partir du 1er janvier 2014 inclusivement. La SÉQ a indiqué que la DPP a pris un certain nombre de facteurs en considération dans l'établissement du prix du combustible, notamment l'achat et la distribution du combustible et certaines politiques.

La SÉQ a indiqué qu'elle comprend que la hausse des prix en vigueur à partir du 1er janvier 2014 s'applique seulement à l'approvisionnement de combustible sélectionné. L'approvisionnement de combustible sélectionné fait référence à l'approvisionnement de combustible obtenu à l'extérieur de la période d'approvisionnement de combustible en vrac. L'achat de combustible en vrac est réalisé lors des mois non hivernaux, lorsque la livraison de combustible en vrac est possible, habituellement à compter de juillet. La SÉQ a indiqué que la DPP lui fournit les prix de combustible en vrac au moment de la livraison.

En réponse au CETES de la SÉQ 1, les prix moyens pondérés mensuels du combustible ont été actualisés pour tous les mois faisant l'objet de prévisions (d'octobre 2013 à mars 2014) selon le

plus récent inventaire de combustible de la SÉQ et l'annonce de hausse de prix du combustible de la SCG publiée le 20 décembre 2013. Selon un SSCC provisoire de 3,92 cents par kWh appliqué à partir du 1er décembre 2013 jusqu'au 31 mars 2014, et les prévisions actualisées sur les prix du combustible pour les mois d'octobre 2013 à mars 2014, le solde prévu du SSCC pour le 31 mars 2014 constituerait un manque à gagner d'environ 0,131 million de dollars.

La SÉQ a indiqué que selon les prévisions actualisées sur les prix du combustible applicables à partir du 1er janvier 2014, le SSCC à appliquer pour la période de janvier à mars 2014 pour effacer le manque à gagner au 31 mars 2014 serait de 4,22 cents par kWh. Dans une lettre du 10 janvier 2014, la SÉQ a demandé au CETES de recommander l'approbation d'un SSCC ajusté de 4,22 cents par kWh applicable à compter du 1er janvier 2014.

Le CETES a souligné que, contrairement aux exigences de la Loi, la demande d'approbation d'un SSCC ajusté n'a pas été présentée par le ministère responsable. La réponse au CETES de la SÉQ 1c indique qu'il y aurait une perte d'environ 131 000 $ dans le compte de SSCC au 31 mars 2014 si le SSCC ajusté, demandé par la SÉQ, n'est pas appliqué.

Selon le CETES, cette perte est relativement petite si l'on tient compte de la contribution à d'importantes hausses tarifaires dans le futur. L'ajustement du SSCC à compter du 1er janvier 2014 pour effacer la perte contribuerait à un autre changement dans les tarifs, ce qui va à l'encontre du maintien de la stabilité tarifaire. Dans l'intérêt de la stabilité tarifaire, le CETES recommande de garder en vigueur le SSCC de 3,92 cents par kWh jusqu'au 31 mars 2014.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

Le paragraphe 13 (1) de la Loi stipule :
le Conseil d'examen lui remet un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Conformément à l'énoncé ci-dessus, le CETES recommande l'approbation d'un SSCC de 3,92 cents par kWh pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014.

2. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte aux pouvoirs du CETES lors de l'examen de toutes autres questions relatives à la SÉQ.

AU NOM DU

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Le 20 février 2014

Raymond Mercer

Président